

Communiqué du SAGES relatif aux propositions de réforme du décret n°93-461 (obligations statutaires des PRAG¹ et des PRCE²) 23/12/2023.

Le groupe de travail relatif aux PRAG, aux PRCE, et aux assimilés, [qui pour le SAGES ne sont pas des ESAS³, composé de représentants de l'administration et d'élus au CSAM de l'ESR dans lequel ni le SAGES ni les PRAG et PRCE ne sont représentés⁴](#), s'est réuni pour la dernière fois le 21 décembre 2023 et a formulé des propositions de modifications du décret n°93-461 déterminant les obligations statutaires des PRAG et des PRCE (mais aucune proposition concernant leurs droits opposables...).

Ces propositions⁵ sont les suivantes :

- ➔ préciser les activités ayant un lien direct avec l'enseignement faisant partie des obligations statutaires des PRAG et des PRCE (« la préparation des enseignements », « le contrôle des connaissances », « l'aide et le suivi du travail personnel des étudiants » ainsi que le « tutorat »), et donc non optionnelles
- ➔ énumérer l'ensemble des tâches pouvant être confiées (et imposées) aux PRAG et PRCE, en y incluant « l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle », « l'administration et la gestion de l'établissement », « le concours à la vie collective de l'établissement »
- ➔ à cette fin instituer par arrêté un référentiel national d'équivalences horaires spécifique aux PRAG et au PRCE (se distinguant donc de celui en vigueur pour les enseignants-chercheurs) quantifiant en HETD les activités précédentes ; mais « chaque établissement pourrait ensuite adopter ou pas ce référentiel » ; c'est donc le contexte local qui primerait in fine, ce qui générerait de très grandes inégalités de traitement.
- ➔ abaisser (il n'est pas précisé de combien) l'obligation de service de 384 HETD en contrepartie des obligations de service supplémentaire précitées (il n'est pas certain que les PRAG et les PRCE y gagnent par rapport à l'état actuel du droit, sachant qu'ici la contrepartie ne serait plus du tout négociable mais imposée unilatéralement par l'administration)
- ➔ faire passer le plafond de la prime pour responsabilités pédagogiques de 4 114 € aujourd'hui à 8 229 € par an ; mais sera-ce un véritable équivalent de la composante C3 du RIPEC ou un affichage trompeur ? Car concrètement ce qui va compter pour les PRAG et PRCE n'est pas ce gros lot du plafond, mais ce qu'ils vont percevoir en comparaison des enseignants-chercheurs à quantité et qualité égale
- ➔ [faire passer la durée maximale de la décharge pour activité de recherche des PRAG ou PRCE déjà docteurs de un an à trois ans, sous la pression du recours du SAGES⁶](#)

La DGRH et le groupe de travail évoque également de très vagues « garanties pour le déroulement de carrière » des PRAG et des PRCE mais dans le cadre des [lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels du MEN publiées au BO spécial du 7 décembre 2023](#)⁷, donc relatives au scolaire, pas au supérieur. Le groupe de travail et la DGRH ne parlent d'ailleurs pas de PRAG et de PRCE mais d'« ESAS » pour distinguer le plus possible leur activité d'enseignement (et ses modalités de rémunération) de celle des enseignants-chercheurs. D'ailleurs [le MESR a récemment considéré que PRAG et PRCE ne faisaient pas le même](#)

1 Et assimilés, les professeurs ENSAM

2 Et assimilés, les PLP et professeurs des écoles affectés dans le supérieur

3 <https://chng.it/J2xQ69F9g6>

4 https://le-sages.org/documents/Reponse_SAGES_motion_PRAG_PRCE_ROUEN.pdf

5 Source : dépêche AEF n°704813 du 22 décembre 2023

6 https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf

7 <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Special3/MENH2331985X>

métier que les enseignants-chercheurs⁸, donc même pas en première année de licence ou d'IUT !

Ces propositions du groupe de travail seront soumises à l'examen du CSAM de l'ESR qui formulera un avis, que le MESR sera libre de suivre ou de ne pas suivre.

Sans surprise, hormis l'avancée promise en matière de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs, concédée sous la pression du recours du SAGES⁹, ces propositions, même si elles sont présentées comme des reconnaissances et des avancées, s'inscrivent dans la même logique que le RIPEC, consistant à ne pas considérer et traiter PRAG et PRCE comme des enseignants du supérieur à part entière, mais comme des « ESAS »¹⁰. C'est aussi la conséquence du résultat des élections professionnelles de 2022¹¹.

Le SAGES développera davantage l'analyse de ces propositions ou de celles qui émaneront du futur avis du CSAM de l'ESR en 2024, car il ne faut pas s'arrêter à ce qu'elles contiennent, mais aussi considérer ce qu'elles ne contiennent pas, notamment au regard des dispositions applicables aux enseignants-chercheurs.



8 https://le-sages.org/documents/Reponse_SAGES_motion_PRAG_PRCE_ROUEN.pdf

9 https://le-sages.org/documents/Communique_alignement_decharge_activite_recherche_PRAGsurAgPr.pdf

10 https://le-sages.org/documents/Communique_SAGES_sept23_annonces_Retailleau_PRAG_PRCE.pdf

11 https://le-sages.org/documents/Reponse_SAGES_motion_PRAG_PRCE_ROUEN.pdf